

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA)

du 23 juin 2000 (État le 1^{er} juillet 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 95 de la Constitution¹,
vu l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et,
d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre
circulation des personnes²,
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1999³,
arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi garantit la libre circulation des avocats et fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse.

² Elle détermine les modalités selon lesquelles les personnes suivantes peuvent pratiquer la représentation en justice:

- a. les avocats ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- b. les avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique la quatrième partie de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁴;

RO 2002 863

¹ RS 101

² RS 0.142.112.681

³ FF 1999 5331

⁴ RS 0.142.113.672; FF 2020 1041

c.⁵ les avocats couverts par l'annexe A de l'Accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles^{6,7}

³ Ces modalités s'appliquent également aux ressortissants suisses habilités à exercer la profession d'avocat dans un État membre de l'UE ou de l'AELE⁸ sous un titre figurant en annexe.

⁴ Les dispositions concernant les avocats ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE sont applicables par analogie aux avocats ressortissants du Royaume-Uni visés à l'al. 2, let. b et c, sous réserve des dispositions qui se rapportent à la prestation de services (art. 21 et 22).⁹

Art. 3 Droit cantonal

¹ Est réservé le droit des cantons de fixer, dans le cadre de la présente loi, les exigences pour l'obtention du brevet d'avocat.

² Est réservé également le droit des cantons d'autoriser les titulaires des brevets d'avocat qu'ils délivrent à représenter des parties devant leurs propres autorités judiciaires.

Section 2

Libre circulation entre les cantons et registre cantonal des avocats

Art. 4 Principe de la libre circulation entre les cantons

Tout avocat inscrit à un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation.

⁵ Introduite par l'annexe de l'AF du 27 sept. 2024 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 478; FF 2024 460).

⁶ RS 0.412.136.7

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2021 85; FF 2020 989).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 2134; FF 2002 2477). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2021 85; FF 2020 989). Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 27 sept. 2024 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 478; FF 2024 460).

Art. 5 Registre cantonal des avocats

¹ Chaque canton institue un registre des avocats qui disposent d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal et qui remplissent les conditions prévues aux art. 7 et 8.

² Le registre contient les données personnelles suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b. une copie du brevet d'avocat;
- c. les attestations établissant que les conditions prévues à l'art. 8 sont remplies;
- d. la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- e. les mesures disciplinaires non radiées.

³ Il est tenu par l'autorité chargée de la surveillance des avocats.

Art. 6 Inscription au registre

¹ L'avocat titulaire d'un brevet d'avocat cantonal qui entend pratiquer la représentation en justice doit demander son inscription au registre du canton dans lequel il a son adresse professionnelle.

² L'autorité de surveillance l'inscrit s'il remplit les conditions prévues aux art. 7 et 8.

³ Elle publie l'inscription dans un organe cantonal officiel.

⁴ L'association des avocats du canton concerné dispose d'un droit de recours contre les inscriptions au registre cantonal des avocats.

Art. 7¹⁰ Conditions de formation

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet d'avocat. Les cantons ne peuvent délivrer un tel brevet que si le titulaire a effectué:

- a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des États qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.

² Les cantons dans lesquels l'italien est langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger obtenu en langue italienne équivalant à une licence ou à un master.

³ Le bachelor en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4399; FF 2005 6207).

Art. 8 Conditions personnelles

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. avoir l'exercice des droits civils;
- b.¹¹ ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire¹²;
- c. ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d. être en mesure de pratiquer en toute indépendance; il ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal.

² L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Art. 9 Radiation du registre

L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

Art. 10 Consultation du registre

¹ Sont admis à consulter le registre:

- a. les autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales devant lesquelles l'avocat exerce son activité;
- b. les autorités judiciaires et administratives des États membres de l'UE ou de l'AELE devant lesquelles un avocat inscrit au registre exerce ses activités;
- c. les autorités cantonales de surveillance des avocats;
- d. l'avocat, pour les indications qui le concernent.

² Toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

Art. 10a¹³ Communication

Les données du registre nécessaires à l'attribution et à l'utilisation du numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises¹⁴, sont communiquées à l'Office fédéral de la statistique.

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 600; FF 2014 5525).

¹² RS 330

¹³ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4989; FF 2009 7093).

¹⁴ RS 431.03

Art. 11 Titre professionnel

¹ L'avocat fait usage de son titre professionnel d'origine ou du titre équivalent délivré dans le canton au registre duquel il est inscrit.

² Dans ses relations d'affaires, il mentionne son inscription à un registre ou un barreau cantonal.

Section 3 Règles professionnelles et surveillance disciplinaire**Art. 12** Règles professionnelles

L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes:

- a. il exerce sa profession avec soin et diligence;
- b. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité;
- c. il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé;
- d. il peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général;
- e. il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès;
- f.¹⁵ il doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité; la somme couvrant les événements dommageables pour une année doit s'élever au minimum à un million de francs; des sûretés équivalentes peuvent remplacer l'assurance responsabilité civile;
- g. il est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit;
- h. il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine;
- i. lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus;
- j. il communique à l'autorité de surveillance toute modification relative aux indications du registre le concernant.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4399; FF 2005 6207).

Art. 13 Secret professionnel

¹ L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

² Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

Art. 14 Autorité cantonale de surveillance

Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.

Art. 15¹⁶ Devoir de communication

¹ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

² Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

Art. 16 Procédure disciplinaire dans un autre canton

¹ L'autorité de surveillance qui ouvre une procédure disciplinaire contre un avocat non inscrit dans le registre du canton doit en informer l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit.

² Si elle envisage de prononcer une mesure disciplinaire, elle donne à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit la possibilité de déposer ses observations sur le résultat de l'enquête.

³ Le résultat de la procédure doit être communiqué à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit.

Art. 17 Mesures disciplinaires

¹ En cas de violation de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. le blâme;
- c. une amende de 20 000 francs au plus;
- d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans;

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4399; FF **2005** 6207).

e. l'interdiction définitive de pratiquer.

² L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer.

³ Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer.

Art. 18 Interdiction de pratiquer

¹ L'interdiction de pratiquer a effet sur tout le territoire suisse.

² Elle est communiquée aux autorités de surveillance des autres cantons.

Art. 19 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Art. 20 Radiation des mesures disciplinaires

¹ L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé.

² L'interdiction temporaire de pratiquer est radiée du registre dix ans après la fin de ses effets.

Section 4

Prestation de services par les avocats des États membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 21 Principes

¹ L'avocat ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE habilité à exercer dans son État de provenance sous l'une des dénominations figurant en annexe peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestation de services.

² L'avocat prestataire de services n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats.

Art. 22 Devoir de légitimation

Les autorités judiciaires fédérales et cantonales devant lesquelles l'avocat prestataire de services exerce son activité ainsi que les autorités de surveillance des avocats peuvent lui demander d'établir sa qualité d'avocat.

Art. 23 Obligation d'agir de concert avec un avocat inscrit au registre

Pour les procédures où l'assistance d'un avocat est obligatoire, l'avocat prestataire de services agit de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats.

Art. 24 Titre professionnel

L'avocat prestataire de services fait usage de son titre professionnel d'origine exprimé dans la ou l'une des langues officielles de l'État de provenance, accompagné du nom de l'organisme professionnel dont il relève ou de celui de la juridiction auprès de laquelle il est habilité à exercer en application de la législation de cet État.

Art. 25 Règles professionnelles

L'avocat prestataire de services est soumis aux règles professionnelles prévues à l'art. 12, à l'exception de celles relatives aux défenses d'office et aux mandats d'assistance judiciaire (let. g) ainsi qu'au registre (let. j).

Art. 26 Communication des mesures disciplinaires

L'autorité de surveillance informe l'autorité compétente de l'État de provenance des mesures disciplinaires qu'elle a prises à l'encontre de l'avocat prestataire de services.

Section 5**Exercice permanent, par les avocats des États membres de l'UE ou de l'AELE, de la profession d'avocat sous leur titre d'origine****Art. 27** Principes

¹ L'avocat ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE habilité à exercer dans son État de provenance sous un titre figurant en annexe peut pratiquer la représentation en justice en Suisse à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine, après s'être inscrit au tableau.

² Les art. 23 à 25 sont applicables.

Art. 28 Inscription au tableau

¹ L'autorité de surveillance tient un tableau public des avocats des États membres de l'UE ou de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine.

² L'avocat s'inscrit auprès de l'autorité de surveillance du canton sur le territoire duquel il a une adresse professionnelle. Il établit sa qualité d'avocat en produisant une attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de son État de provenance; cette attestation ne doit pas dater de plus de trois mois.

³ Après avoir inscrit l'avocat au tableau, l'autorité de surveillance en informe l'autorité compétente de l'État de provenance.

Art. 29 Coopération avec l'autorité compétente de l'État de provenance

¹ Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire contre un avocat ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE exerçant de manière permanente en Suisse sous son titre d'origine, l'autorité de surveillance informe l'autorité compétente de l'État de provenance.

² L'autorité de surveillance coopère avec l'autorité compétente de l'État de provenance pendant la procédure disciplinaire en lui donnant notamment la possibilité de déposer des observations.

Section 6**Inscription des avocats des États membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats****Art. 30** Principes

¹ L'avocat ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE peut être inscrit à un registre cantonal des avocats sans remplir les conditions prévues à l'art. 7, let. b:

- a. s'il a réussi une épreuve d'aptitude (art. 31), ou
- b. s'il a été inscrit pendant trois ans au moins au tableau des avocats pratiquant sous leur titre professionnel d'origine et:
 1. qu'il justifie pendant cette période d'une activité effective et régulière en droit suisse, ou
 2. qu'il justifie d'une activité effective et régulière d'une durée moindre en droit suisse et qu'il a passé avec succès un entretien de vérification de ses compétences professionnelles (art. 32).

² Il jouit alors des mêmes droits et obligations qu'un avocat titulaire d'un brevet cantonal inscrit au registre.

Art. 31 Épreuve d'aptitude

¹ Peuvent se présenter à l'épreuve d'aptitude les avocats ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE qui:

- a. ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans dans une université et, le cas échéant, la formation complémentaire requise en plus de ce cycle d'études, et
- b. possèdent un diplôme permettant l'exercice de la profession d'avocat dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.

² La commission des examens d'avocat du canton au registre duquel l'avocat souhaite être inscrit lui fait passer une épreuve d'aptitude.

³ L'épreuve porte sur les matières qui figurent au programme de l'examen cantonal d'accès à la profession d'avocat, et qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par le candidat dans son État de pro-

venance. Le contenu de l'épreuve est fixé compte tenu également de l'expérience professionnelle du candidat.

⁴ L'épreuve d'aptitude peut être repassée deux fois.

Art. 32 Entretien de vérification des compétences professionnelles

¹ La commission des examens d'avocat du canton au registre duquel l'avocat souhaite être inscrit est compétente pour évaluer les compétences professionnelles de l'avocat lors d'un entretien.

² Elle se base notamment sur les informations et les documents produits par l'avocat et relatifs à son activité en Suisse.

³ Elle prend en compte les connaissances et l'expérience professionnelle de l'avocat en droit suisse, ainsi que sa participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit suisse.

Art. 33 Titre professionnel

L'avocat peut utiliser, outre le titre professionnel du canton au registre duquel il est inscrit, son titre professionnel d'origine.

Section 7 Procédure

Art. 34

¹ Les cantons règlent la procédure.

² Ils prévoient une procédure simple et rapide pour l'examen des conditions d'inscription dans le registre cantonal.

Section 7a¹⁷ Traités internationaux

Art. 34a

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le champ d'application de la présente loi, conclure des traités internationaux en matière de reconnaissance de titres professionnels étrangers qui autorisent l'exercice de la profession d'avocat.

² Il veille notamment à ce que:

- a. les avocats soient soumis aux règles professionnelles définies à l'art. 25;
- b. l'inscription au registre cantonal des avocats se fonde sur les principes applicables aux avocats ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE.

¹⁷ Introduite par le ch. I 3 de la LF du 27 sept. 2024 sur la conclusion de traités internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 477; FF 2024 460).

³ Il peut édicter des dispositions d'exécution mettant en œuvre ces traités.

Section 8 Dispositions finales

Art. 35 Modification du droit en vigueur

...¹⁸

Art. 36 Droit transitoire

Les titulaires de brevets d'avocat délivrés conformément à l'ancien droit cantonal sont inscrits à un registre cantonal s'ils pouvaient obtenir une autorisation de pratiquer dans les autres cantons en vertu de l'art. 196, ch. 5, de la Constitution.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Les art. 2, al. 2 et 3, 10, al. 1, let. b, ainsi que les sections 4 à 6 n'entrent en vigueur que si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes¹⁹ entre lui-même en vigueur.

³ Pour les ressortissants des États membres de l'AELE, les art. 2, al. 2 et 3, 10, al. 1, let. b, ainsi que les sections 4 à 6 n'entrent en vigueur que si la loi fédérale du 14 décembre 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)²⁰ entre elle-même en vigueur.²¹

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002²²

¹⁸ La mod. peut être consultée au RO **2002** 863.

¹⁹ RS **0.142.112.681**

²⁰ RO **2002** 685. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002.

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO **2002** 2134; FF **2002** 2477).

²² ACF du 24 avril 2002

Annexe²³

(art. 21, al. 1, et 27, al. 1)

Liste des titres professionnels dans les États membres de l'UE²⁴ et de l'AELE²⁵ et au Royaume-Uni²⁶

Allemagne	Rechtsanwalt
Autriche	Rechtsanwalt
Bulgarie	Адвокат
Belgique	Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
Chypre	Δικηγόρος
Croatie	Odvjetnik/Odvjetnica
Danemark	Advokat
Espagne	Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu
Estonie	Vandeadvokaat
Finlande	Asianajaja/Advokat
France	Avocat
Grèce	Δικηγόρος
Hongrie	Ügyvéd
Irlande	Barrister, Solicitor
Islande	Lögmaður
Italie	Avvocato
Lettonie	Zvērināts advokāts
Liechtenstein	Rechtsanwalt
Lituanie	Advokatas
Luxembourg	Avocat
Malte	Avukat/Prokuratur Legali
Norvège	Advokat
Pays-Bas	Advocaat
Pologne	Adwokat/Radca prawny
Portugal	Advogado
République tchèque	Advokát
Roumanie	Avocat

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie) (RO **2016** 5233; FF **2016** 2059). Mise à jour par l'annexe de l'AF du 27 sept. 2024 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2025** 478; FF **2024** 460).

²⁴ Selon l'annexe III, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**).

²⁵ Selon l'annexe K, appendice 3, section A, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) (RS **0.632.31**).

²⁶ Selon l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.113.672**) et l'Accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles (RS **0.412.136.7**).

Royaume-Uni	Advocate/Barrister/Solicitor
Slovaquie	Advokát/Komerčný právnik
Slovénie	Odvetnik/Odvetnica
Suède	Advokat

